



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan d'occupation
des sols en plan local d'urbanisme de la commune d'Argy (36)**

n°F02416U0065

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 17 février 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune d'Argy (36)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune d'Argy reçue le 19 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2017 ;

- Considérant que la révision du POS en vue de l'établissement du PLU d'Argy a pour objet d'étendre les zones ouvertes à l'urbanisation avec 2,6 hectares classés en zones AU ouvertes à l'urbanisation immédiate pour l'habitat et 4 hectares destinés à étendre la zone d'activités classée en UB ;

- Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU d'Argy, promeut, notamment, la protection des terres agricoles et naturelles en mobilisant prioritairement pour son développement les espaces interstitiels du bourg et la densification des hameaux les plus importants qui possèdent un assainissement, que le PADD poursuit la politique d'aménagement du bourg et qu'il propose une offre de logements adaptée aux besoins et aux ambitions de croissance de la commune ;

- Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles du projet de PLU est mesurée et proportionnée au développement qu'il prévoit ;

- Considérant que les massifs forestiers et les boisements du territoire, dont certains sont identifiés comme des éléments fonctionnels de la trame verte territoriale, sont classés en zone naturelle N, en zone naturelle patrimoniale Np ou en espaces boisés classés pour assurer leur protection ;

- Considérant que le projet de PLU dans son zonage protège les cônes de vue paysagers sur les monuments historiques, classé du château d'Argy et inscrit de la gare d'Argy, en classant en secteur Aip, zone agricole inconstructible de protection paysagère, les parcelles à proximité de ces monuments ;

- Considérant que le projet de PLU prend bien en compte les risques de remontées de nappe et que les espaces ouverts à l'urbanisation par l'aménagement communal sont situés en dehors des zones exposées à ces aléas ;

- Considérant que le syndicat mixte des eaux de la Demoiselle dont dépend la commune indique qu'il sera en mesure de subvenir aux besoins en eau potable de la population supplémentaire d'Argy ;
- Considérant que les capacités de l'assainissement communal permettront le traitement des effluents de la population supplémentaire d'Argy ;
- Considérant que le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000 « vallée de l'Indre » et « Grande Brenne » notamment en raison de leur distance au territoire argycien, respectivement, de 2,4 km et 5 km ;
- Considérant ainsi que la révision du POS en vue de l'établissement du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune d'Argy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a small arrowhead pointing to the right, followed by a horizontal stroke.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)